- Ce texte est informel et s'inspire des résolutions émises par l'Assemblée générale. Seules les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale dans les langues officielles reflètent la loi

Code de conduite à l'intention des conseils et des justiciables

plaidant leur cant(tim) Pantifatt) (3.45) tis pit se \$1400) 13 (2800) 1659 (c) 4 2 \$69) Tab

8.4 w TCDjT) (d5ucidujéj e AdudiNaesp

Unies;

Tribunal d'appel : le tribunal institué par l'Assemblée généralecomme deuxièmeinstancedu systèmeformel d'administration de la justice à double degréde l'Organisation des Nations Unies et comme dernière instance pour les entitésayant acceptésa compétenc conformémentau paragraphe 10 de l'article 2 de son Statut;

Tribunal(aux) : le Tribunal du contentieuxadministratif et le Tribunal d'appel, individuellementou collectivement.

Artic le 2 Obje t

Le présentCodeénonceles normes de conduiteattendue de tout conseil intervenant de tout justiciable plaidant sa cause devant les Tribunaux, dans l'intérêt de l'équité et d'une bonneadministration de la justice.

Article

3

Consen

tement

En intervenant devant les Tribunaux, le conseil et le justiciable plaidant sacause consentent être liés par les dispositions du présent Code.

Article

4

Norme

s de

base

1. Le conseilet le justiciable plaidant sa causefont preuve des plus hautes qualités d'intégrité et agissentà tout moment en toute honnêteté, franchise, loyauté, courtoisie et

- b) Prendretoutes les mesures aisonnable pour atténuerle conflit ;
- c) Se retirer si le conflit ne peut pas être atténué.
- 3. Une partie peut consentirà ce que le conseil continue de la représente malgrée conflit d'intérêts.

Article 6 Confidentialité

- 1. Le conseil et le justiciablplaidant sa cause préservent la confidentialité de la procédure devantles Tribunaux conformémentaux dispositions des Statuts et des règlements de procédure à toute décision prononcé par les Tribunaux.
- 2. Le conseil et le justiciable plaidant sa cause respectentle caractère confidentiel de toute information qui leur est confiée dans le cours de la procédure.
- 3. Saufsi le coursnormalde la procédure l'exige, le conseil et le justiciable plaidants acaus se à abstienne me de communique tout document qui est inviolable envertu des instruments juridiques relatifs aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisée set d'autres entités des Nations Unies, à moins que ce docume m'ait déjà été rend public ou qu'une autorisatiom ait été

Article 9 Administration du Code

Les Tribunauxpeuventprendretoute ordonnance décisionou instruction nécessair à l'application des dispositions du présent Code.